



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R32-2020-068

PUBLIÉ LE 18 FÉVRIER 2020

Sommaire

DRAAF

R32-2020-02-10-008 - Contrôle des structures - Autorisation d'exploiter - GAEC DECHERF FRERES (2 pages)	Page 3
R32-2020-02-10-011 - Contrôle des structures - Autorisation d'exploiter - GAEC DUFOUR FRERES (4 pages)	Page 6
R32-2020-02-10-010 - Contrôle des structures - Autorisation d'exploiter - EARL GRAVELLE FRANCOIS (3 pages)	Page 11
R32-2020-02-02-004 - Contrôle des structures - autorisation tacite d'exploiter - BONTEMPS Francine (1 page)	Page 15
R32-2020-02-04-010 - Contrôle des structures - autorisation tacite d'exploiter - EARL CERES (1 page)	Page 17
R32-2020-02-09-001 - Contrôle des structures - autorisation tacite d'exploiter - EARL DE LA FONTAINE TURPIN (1 page)	Page 19
R32-2020-02-02-005 - Contrôle des structures - autorisation tacite d'exploiter - EARL FARCE (1 page)	Page 21
R32-2020-02-04-011 - Contrôle des structures - autorisation tacite d'exploiter - EARL FERME DE L'ARDOISE (1 page)	Page 23
R32-2020-02-10-012 - Contrôle des structures - autorisation tacite d'exploiter - EARL LAMY (2 pages)	Page 25
R32-2020-02-07-004 - Contrôle des structures - autorisation tacite d'exploiter - EARL VANDEPUTTE (2 pages)	Page 28
R32-2020-02-04-012 - Contrôle des structures - autorisation tacite d'exploiter - SCEA FERME DE SOUMARQUE (2 pages)	Page 31
R32-2020-02-11-002 - Contrôle des structures - Refus d'exploiter - COUSIN Jean-Noël (2 pages)	Page 34
R32-2020-02-11-003 - Contrôle des structures - Refus d'exploiter - SCEA CHOQUET DENIS (2 pages)	Page 37
R32-2020-02-11-004 - Contrôle des structures - Refus d'exploiter - SCEA DU MOULIN (2 pages)	Page 40
R32-2020-02-11-006 - Contrôle des structures - Refus partiel d'exploiter - GAEC DE RYCKE (3 pages)	Page 43
R32-2020-02-11-007 - Contrôle des structures - Refus partiel d'exploiter - SCEA POUPART-ROUSSEZ (5 pages)	Page 47
R32-2020-02-11-008 - Décision portant subdélégation de signature en matière d'habilitation dans les applications informatiques financières de l'Etat (2 pages)	Page 53

DRAAF

R32-2020-02-10-008

Contrôle des structures - Autorisation d'exploiter - GAEC
DECHERF FRERES



PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE

Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
Hauts-de-France

Service régional de la performance
économique et environnementale des
entreprises
Service instructeur :
DDTM du Pas-de-Calais,
Service de l'économie agricole

Réf. : 62-20011
Réf DRAAF : 34

GAEC DECHERF FRERES
Messieurs Guillaume et Benoît DECHERF
1360 Rue d'Enfer
62730 MARCK

Amiens, le 10 février 2020

Arrêté préfectoral portant autorisation relatif à une demande d'autorisation préalable d'exploiter

Le Préfet de la Région Hauts-de-France,
Préfet du Nord
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment les articles L. 331-1 et suivants et R. 331-1 et suivants ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Michel LALANDE, en qualité de Préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord (hors classe) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 juin 2016 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) du Nord Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté préfectoral donnant délégation de signature au Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt en date du 8 janvier 2018 et l'arrêté de subdélégation en date du 11 janvier 2018 ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par Monsieur Grégoire LERICHE au sein de la SCEA POUPART ROUSSEZ représentée actuellement par Monsieur Marc DECLEMY dont le siège social est situé à MARCK enregistrée complète le 7 novembre 2019 ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par le GAEC DECHERF FRERES représentée par Messieurs Guillaume et Benoît DECHERF dont le siège social est situé à MARCK enregistrée complète le 14 janvier 2020 ;

Vu l'avis favorable de la CDOA en date du 04 février 2020 ;

Considérant que la présente demande consiste en l'agrandissement du GAEC DECHERF FRERES par la reprise d'une superficie supplémentaire de 8 ha 72 a 04 ca située sur le territoire de la commune de MARCK provenant de l'exploitation de SCEA POUPART ROUSSEZ ;

Considérant que la demande du GAEC DECHERF FRERES est concurrente pour une superficie de 8 ha 72 a 04 ca située sur la commune de MARCK avec la demande de Monsieur Grégoire LERICHE au sein de la SCEA POUPART ROUSSEZ ;

Considérant de ce fait qu'il y a donc lieu, conformément à l'article L. 331-3 du CRPM, de mettre en œuvre l'ordre de priorité établi par le SDREA ;

Considérant que Monsieur Guillaume DECHERF exerce une activité extra-agricole ;

DRAAF Hauts-de-France : 518 rue Saint Fuscien – CS 90069 – 80094 AMIENS CEDEX 3
Téléphone : 03.22.33.55.55 – Fax : 03.22.33.55.50 – <mailto:srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr>
Nos bureaux sont ouverts du lundi au vendredi de 8H45 à 11H45 et de 13H45 à 16H00

Considérant que le GAEC DECHERF FRERES, composée de 2 associés exploitants, met en valeur une superficie de 84 ha 07 a, dont la superficie exploitée par unité de main d'œuvre définie à l'article 3 du SDREA, incluant la conversion des revenus extra agricoles telle que prévue à l'article 1^{er} du SDREA, sera comprise après reprise entre 60 et 90 ha ;

Considérant de ce fait que la demande de GAEC DECHERF FRERES, relève du 3^{ème} rang de priorité défini à l'article 3 du SDREA ;

Considérant que Monsieur Grégoire LERICHE exerce une activité extra-agricole ;

Considérant que Monsieur Grégoire LERICHE est par ailleurs associé exploitant au sein de la SCEA LERICHE représentée par Madame, Messieurs, Sylvie, Eric et Grégoire LERICHE, dont le siège social est situé BREMES ;

Considérant que la SCEA LERICHE exploite une superficie de 352 ha 14 a ;

Considérant que Monsieur Grégoire LERICHE mettra en valeur, après opération, au sein des deux sociétés, la SCEA POUPART ROUSSEZ et la SCEA LERICHE, une surface totale de 534 ha 84 a ;

Considérant que la demande de Monsieur Grégoire LERICHE au sein de la SCEA POUPART ROUSSEZ, sur une superficie de 182 ha 70 a 00 ca, dont la superficie exploitée par unité de main d'œuvre définie à l'article 3 du SDREA, incluant la conversion des revenus extra agricoles telle que prévue à l'article 1^{er} du SDREA, sera supérieure à 90 ha, après opération ;

Considérant de ce fait que la demande de la SCEA POUPART ROUSSEZ relève du 4^{ème} rang de priorité défini à l'article 3 du SDREA ;

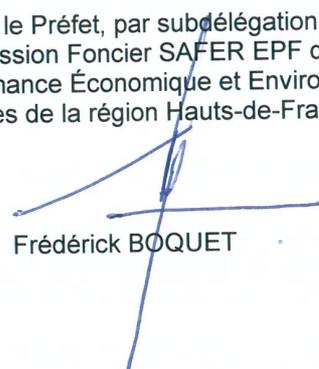
Considérant que la demande du GAEC DECHERF FRERES est prioritaire par rapport à celle de la SCEA POUPART ROUSSEZ ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le GAEC DECHERF FRERES **est autorisé** à exploiter une superficie supplémentaire de 8ha 72 a 04 ca sise sur la commune de MARCK (parcelles cadastrales n° AO 01, AO 02) provenant de l'exploitation de SCEA POUPART ROUSSEZ.

Article 2 : Le Secrétaire général de la Préfecture du Pas-de-Calais et le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région.

Pour le Préfet, par subdélégation,
Le chargé de mission Foncier SAFER EPF du Service
Régional de la Performance Économique et Environnementale des
Entreprises de la région Hauts-de-France


Frédérick BOQUET

*Copie pour information à l'exploitant en place, aux propriétaires.
Cette décision ne vaut pas bail, l'accord du ou des propriétaires doit être recueilli pour exploiter les parcelles demandées. Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, directement auprès du tribunal administratif, par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre horodatage ou via l'application télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr, en déposant, par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre récépissé, un **recours gracieux** auprès de l'auteur de la décision ou **hiérarchique** adressé au Ministre en charge de l'agriculture (DGPE – S/Direction des exploitations agricoles). L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants, dans les conditions susmentionnées.*

DRAAF Hauts-de-France : 518 rue Saint Fuscien – CS 90069 – 80094 AMIENS CEDEX 3
Téléphone : 03.22.33.55.55 – Fax : 03.22.33.55.50 – <mailto:srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr>
Nos bureaux sont ouverts du lundi au vendredi de 8H45 à 11H45 et de 13H45 à 16H00

DRAAF

R32-2020-02-10-011

Contrôle des structures - Autorisation d'exploiter - GAEC
DUFOUR FRERES



PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE

Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
Hauts-de-France

Service régional de la performance
économique et environnementale des
entreprises
Service instructeur :
DDTM du Pas-de-Calais,
Service de l'économie agricole

GAEC DUFOUR FRERES
Messieurs André, Francis et Thierry DUFOUR
143 Rue de Warluzel
62810 SUS SAINT LEGER

Réf. : 62-19592
Réf DRAAF : 35

Amiens, le 10 février 2020

Arrêté préfectoral portant autorisation relatif à une demande d'autorisation préalable d'exploiter

Le Préfet de la Région Hauts-de-France,
Préfet du Nord
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment les articles L. 331-1 et suivants et R. 331-1 et suivants ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Michel LALANDE, en qualité de Préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord (hors classe) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 juin 2016 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) du Nord Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté préfectoral donnant délégation de signature au Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt en date du 8 janvier 2018 et l'arrêté de subdélégation en date du 11 janvier 2018 ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par Monsieur Thomas LOCQUET demeurant à AMBRINES enregistrée complète le 16 octobre 2019 ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par le GAEC DUFOUR FRERES représenté par Messieurs André, Francis et Thierry DUFOUR dont le siège social est situé à SUS SAINT LEGER enregistrée complète le 22 novembre 2019 ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par Monsieur Jean-Noël COUSIN demeurant à LIGNEREUIL enregistrée complète le 13 janvier 2020 ;

Vu l'avis favorable de la CDOA en date du 04 février 2020 ;

Considérant que la présente demande consiste en l'agrandissement du GAEC DUFOUR FRERES par la reprise d'une superficie supplémentaire de 34 ha 20 a 05 ca située sur le territoire des communes de LIGNEREUIL, BERLENCOURT LE CAUROY, LIENCOURT, GIVENCHY LE NOBLE, AMBRINES, DENIER, SARS LE BOIS ;

Considérant que la demande du GAEC DUFOUR FRERES est concurrente pour une superficie de 1 ha 92 a 40 ca située sur le territoire de la commune de DENIER (parcelles cadastrales n°ZC 21 en partie) avec les demandes de Monsieur Thomas LOCQUET et de Monsieur Jean-Noël COUSIN ;

Considérant de ce fait qu'il y a donc lieu, conformément à l'article L. 331-3 du CRPM, de mettre en œuvre l'ordre de priorité établi par le SDREA ;

Considérant que le GAEC DUFOUR FRERES, composée de 3 associés exploitants et employant de la main d'œuvre salariée, met en valeur une superficie de 232 ha 87 a 40 ca, dont la superficie exploitée par unité de main d'œuvre définie à l'article 3 du SDREA sera comprise, après opération, entre 60 et 90 ha ;

DRAAF Hauts-de-France : 518 rue Saint Fuscien – CS 90069 – 80094 AMIENS CEDEX 3
Téléphone : 03.22.33.55.55 – Fax : 03.22.33.55.50 – <mailto:srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr>
Nos bureaux sont ouverts du lundi au vendredi de 8H45 à 11H45 et de 13H45 à 16

Considérant de ce fait que la demande du GAEC DUFOUR FRERES, relève du 3^{ème} rang de priorité défini à l'article 3 du SDREA ;

Considérant que Monsieur Thomas LOCQUET exerce une activité extra-agricole ;

Considérant que la demande de Monsieur Thomas LOCQUET est non soumise au contrôle des structures ;

Considérant que Monsieur Thomas LOCQUET, met en valeur une superficie de 22 ha 08 a, dont la superficie exploitée par unité de main d'œuvre définie à l'article 3 du SDREA, incluant la conversion des revenus extra agricoles telle que prévue à l'article 1^{er} du SDREA, sera supérieure à 90 ha après opération ;

Considérant de ce fait que la demande de Monsieur Thomas LOCQUET relève du 4^{ème} rang de priorité défini à l'article 3 du SDREA ;

Considérant que Monsieur Jean-Noël COUSIN, met en valeur une superficie de 70 ha 70 a, dont la superficie exploitée par unité de main d'œuvre définie à l'article 3 du SDREA sera comprise, après opération, entre 60 et 90 ha ;

Considérant de ce fait que la demande de Monsieur Jean-Noël COUSIN, relève du 3^{ème} rang de priorité défini à l'article 3 du SDREA ;

Considérant que la demande de Monsieur Jean-Noël COUSIN relève du même rang de priorité que le GAEC DUFOUR FRERES et qu'il y a donc lieu d'apprécier l'intérêt économique, environnemental et social énoncés à l'article L.312-1 du code rural et de la pêche maritime, conformément à l'article 5 du SDREA ;

Considérant que l'aménagement parcellaire, fait partie des critères d'appréciation de l'intérêt économique, environnemental et social mentionnés à l'article 5 du SDREA ;

Considérant que la demande de Monsieur Jean-Noël COUSIN est de nature à déstructurer l'aménagement parcellaire existant ;

Considérant que la demande du GAEC DUFOUR FRERES est prioritaire par rapport à celle de Monsieur Jean-Noël COUSIN ;

Considérant que la superficie de 29 ha 27 a 65 ca n'a pas fait l'objet de demande concurrente dans le délai imparti et qu'il y a donc lieu d'autoriser le demandeur ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : le GAEC DUFOUR FRERES **est autorisé** à exploiter une superficie supplémentaire de 34 ha 20 a 05 ca sise sur le territoire des communes de LIGNEREUIL, BERLENCOURT LE CAUROY, LIENCOURT, GIVENCHY LE NOBLE, AMBRINES, DENIER, SARS LE BOIS, provenant de l'exploitation de GAEC NICOLLE à LIGNEREUIL, dont la liste des parcelles objet de la demande figure en annexe du présent arrêté.

Article 2 : Le Secrétaire général de la Préfecture du Pas-de-Calais et le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région.

Pour le Préfet, par subdélégation,
Le chargé de mission Foncier SAFER EPF du Service
Régional de la Performance Économique et Environnementale des
Entreprises de la région Hauts-de-France

Frédéric BOQUET

Copie pour information à l'exploitant en place, aux propriétaires.

Cette décision ne vaut pas bail, l'accord du ou des propriétaires doit être recueilli pour exploiter les parcelles demandées. Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, directement auprès du tribunal administratif, par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre horodatage ou via l'application télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr, en déposant, par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre récépissé, un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture (DGPE – S/Direction des exploitations agricoles). L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants, dans les conditions susmentionnées.

DRAAF Hauts-de-France : 518 rue Saint Fuscien – CS 90069 – 80094 AMIENS CEDEX 3

Téléphone : 03.22.33.55.55 – Fax : 03.22.33.55.50 – <mailto:srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr>

Nos bureaux sont ouverts du lundi au vendredi de 8H45 à 11H45 et de 13H45 à 16

Annexe à l'arrêté en date du 10 février 2020

CONTRÔLE DES STRUCTURES
des EXPLOITATIONS AGRICOLES

Liste des parcelles autorisées, objet de la demande d'autorisation d'exploiter n°62-19592

COMMUNES	Références cadastrales
AMBRINES	B 224
BERLENCOURT	ZI 14
LE CAUROY	ZB 10
DENIER	ZD 16 ZB 45 ZB 46 ZC 29 ZC 49 ZB 50 ZD 15 ZC 19 ZC 31 AA 46 ZB 48 ZC 56 ZD 48 ZC 21 ZC 21 ZC 83 ZB 18 ZB 18 ZB 19 ZB 19 ZB 20 ZB 20 ZB 47 EC 81
GIVENCHY	ZE 02
LE NOBLE	ZE 02 ZE 16 ZE 17
LIENCOURT	ZB 21 ZB 16 ZB 20
LIGNEREUIL	A 137 A 186 A 275 A 17 A 138 A 52 A 141 A 113 A 196 A 43 A 44 B 96 A 142 A 105 A 106

COMMUNES	Références cadastrales
LIGNEREUIL	A 10 A 35 A 50 A 53 A 54 A 77 A 139 A 143 A 175 A 194 ZA 29 ZA 46 ZD 11 ZD 12 ZD 13 ZD 14 ZE 01 ZE 01 ZE 03 ZE 05 ZE 05 ZA 28 A 51 A 40 A 40
SARS LE BOIS	B 73

Superficie totale autorisée : 34 ha 20 a 05 ca

* * * *

DRAAF

R32-2020-02-10-010

Contrôle des structures - Autorisation d'exploiter - EARL
GRAVELLE FRANCOIS



PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE

Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
Hauts-de-France

Service régional de la performance
économique et environnementale des
entreprises
Service instructeur :
DDT de l'Oise
Service de l'économie agricole

EARL GRAVELLE FRANÇOIS

5 rue verte

60690 LA NEUVILLE SUR OUDEUIL

Réf. : dossier 3420
Réf DRAAF : 42

Amiens, le 10 février 2020

Arrêté préfectoral portant autorisation relatif à une demande d'autorisation préalable d'exploiter

Le Préfet de la Région Hauts-de-France,
Préfet du Nord
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment les articles L. 331-1 et suivants et R. 331-1 et suivants ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Michel LALANDE, en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord (hors classe) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 juin 2016 portant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Picardie ;

Vu l'arrêté préfectoral donnant délégation de signature au directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 8 janvier 2018 et l'arrêté de subdélégation en date du 11 janvier 2018 ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par l'EARL GRAVELLE FRANÇOIS, à LA NEUVILLE SUR OUDEUIL, enregistrée le 5 novembre 2019, portant sur une surface de 33 ha 74 a 78 ca sur le territoire des communes de LA NEUVILLE SUR OUDEUIL et OUDEUIL ;

Vu la demande déposée par le GAEC DE RYCKE représenté par Messieurs Christophe et Stéphane DE RYCKE, à VILLERS SUR BONNIERES, portant sur une surface totale de 152 ha 82 a 48 ca sur le territoire des communes d'ACHY, BLICOURT, HAUTE EPINE, LA NEUVILLE SUR OUDEUIL, OUDEUIL et SAINT-OMER EN CHAUSSEE ;

Vu l'avis de la CDOA du 28 janvier 2020 ;

Considérant que la demande de l'EARL GRAVELLE FRANÇOIS est concurrente pour une surface de 33 ha 74 a 78 ca sur le territoire des communes de LA NEUVILLE SUR OUDEUIL et OUDEUIL avec la demande le GAEC DE RYCKE ;

Considérant de ce fait qu'il y a donc lieu, conformément à l'article L. 331-3 du CRPM, de mettre en œuvre l'ordre de priorité établi par le SDREA ;

Considérant que l'EARL GRAVELLE FRANÇOIS composée d'un associé exploitant, exploite 107 ha 61 en polyculture élevage et que la surface exploitée après opération atteindrait 141 ha 35 a 78 ;

Considérant que la demande de l'EARL GRAVELLE FRANÇOIS relève donc du rang de priorité 6 défini à l'article 3 du SDREA ;

Considérant que le GAEC DE RYCKE composé de deux associés exploitants, exploite 394 ha en polyculture élevage et que l'opération envisagée porterait la surface exploitée à 548 ha 34 a 48 ca, soit 274 ha 17 a 24 ca par unité de travail non salariée (UTANS) ;

Considérant que la demande du GAEC DE RYCKE relève donc du rang de priorité 7 défini à l'article 3 du SDREA ;

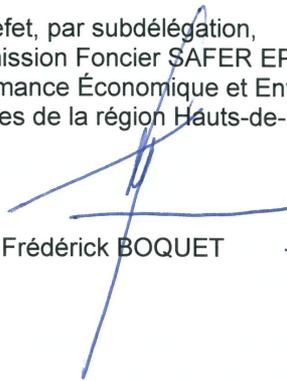
Considérant qu'au regard des priorités du SDREA, la demande de l'EARL GRAVELLE FRANÇOIS est prioritaire par rapport à celle du GAEC DE RYCKE ;

ARRETE

Article 1^{er}: L'EARL GRAVELLE FRANÇOIS **est autorisée** à exploiter les parcelles d'une contenance de 33 ha 74 a 78 ca, dont les références cadastrales sont annexées au présent arrêté.

Article 2: Le Secrétaire général de la Préfecture et le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région.

Pour le Préfet, par subdélégation,
Le chargé de mission Foncier SAFER EPF du Service
Régional de la Performance Économique et Environnementale des
Entreprises de la région Hauts-de-France


Frédérick BOQUET

Copie pour information à l'exploitant en place, aux propriétaires.

Cette décision ne vaut pas bail, l'accord du ou des propriétaires doit être recueilli pour exploiter les parcelles demandées. Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, directement auprès du tribunal administratif, par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre horodatage ou via l'application télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr, en déposant, par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre récépissé, un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture (DGPE – S/Direction des exploitations agricoles). L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants, dans les conditions susmentionnées.

DRAAF Hauts-de-France : 518 rue Saint Fuscien – CS 90069 – 80094 AMIENS CEDEX 3

Téléphone : 03.22.33.55.55 – Fax : 03.22.33.55.50 – <mailto:srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr> Nos bureaux sont ouverts du lundi au vendredi de 8H45 à 11H45 et de 13H45 à 16H00

ANNEXE I

Liste des parcelles cadastrales dont l'autorisation d'exploiter **est accordée** à l'EARL GRAVELLE FRANÇOIS :

Commune	Références cadastrales	Surface
OUDEUIL	ZB 7, 32, 33, ZD 7, 9	17 ha 77 a 20 ca
LA NEUVILLE SUR OUDEUIL	C 5, ZA 26, 27, 28, 29, 30, 34, ZB 2, 8, 10, 29, 40, 42, ZC 20, 27, ZD 11, 12, 50, ZE 21, 22	15 ha 97 a 58 ca
	TOTAL	33 ha 74 a 78 ca

DRAAF

R32-2020-02-02-004

Contrôle des structures - autorisation tacite d'exploiter -
BONTEMPS Francine

PRÉFET DE L'OISE

Direction départementale
des territoires de l'Oise

Service de l'économie agricole
1 avenue Victor Hugo
60021 BEAUVAIS Cedex

Réf : SEA/CD/dossier n°3387
Affaire suivie par :
Christine DERRAQI
Tél : 03 60 36 52 02
Mèl : christine.derraqi@oise.gouv.fr

Francine BONTEMPS

10 rue de Senantes
60650 VILLEMURAY

Objet : contrôle des structures – Demande d'autorisation d'exploiter
accusé-réception du dossier complet

Le 17 octobre 2019

Madame,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L331-2 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM). J'en accuse réception. **Votre dossier est enregistré complet le 02/10/19 sous le numéro 3387.**

Vous souhaitez exploiter :

Communes	Référence cadastrale	Superficie	Exploitant antérieur ou Preneur en place
VILLEMURAY	ZB 4	00 ha 15 a 37 ca	Christian BONTEMPS
	ZB 5, 8, ZC 2, ZI 10	06 ha 56 a 01 ca	
	ZI 33	01 ha 84 a 44 ca	
BLACOURT	ZA 14, ZB 29	03 ha 20 a 91 ca	
	ZA 22	01 ha 02 a 70 ca	
PIERREFITTE EN BEAUVAISIS	ZC 13, 20, ZD 24	07 ha 34 a 40 ca	
	ZD 2	00 ha 17 a 90 ca	
HERCHIES	ZA 44, 45	01 ha 42 a 20 ca	
	ZA 29	00 ha 42 a 40 ca	
	ZA 26	00 ha 27 a 40 ca	
ESPAUBOURG	ZA 174	01 ha 28 a 60 ca	
		23 ha 72 a 33 ca	

Mes services vont procéder à l'instruction de votre dossier et pourront vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois, vous bénéficierez alors d'une autorisation tacite en date du **02/02/20** conformément à l'article R331-6 du CRPM.

Cependant, sur décision motivée, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu de l'article R331-6 du CRPM, dans ce cas, vous en serez avisée avant la date citée ci-dessus.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situés les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

Vous serez informée de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes salutations distinguées.

P/La cheffe du service économie agricole,
La responsable du bureau foncier
agricole et territoires ruraux



Sylvie HELBERT

L'autorisation tacite peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation : - par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'agriculture de l'agroalimentaire et de la forêt. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants par un recours contentieux

DRAAF

R32-2020-02-04-010

Contrôle des structures - autorisation tacite d'exploiter -
EARL CERES

PRÉFET DE L'OISE

Direction départementale
des territoires de l'Oise

Service de l'économie agricole
1 avenue Victor Hugo
60021 BEAUVAIS Cedex

Réf : SEA/CD/dossier n°3388
Affaire suivie par :
Christine DERRAQI
Tél : 03 60 36 52 02
Mèl : christine.derraqi@oise.gouv.fr

EARL CERES

5 rue du chateau d'eau

60130 AVRECHY

Objet : contrôle des structures – Demande d'autorisation d'exploiter
accusé-réception du dossier complet

Le 17 octobre 2019

Mesdames,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L331-2 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM). J'en accuse réception. **Votre dossier est enregistré complet le 04/10/19 sous le numéro 3388.**

Vous souhaitez exploiter :

Communes	Référence cadastrale	Superficie	Exploitant antérieur ou Preneur en place
CUIGNIERES	X 65, 145, Y 85, Z 18, 19	03 ha 88 a 00 ca	Bernard CHASTE
		03 ha 88 a 00 ca	

Mes services vont procéder à l'instruction de votre dossier et pourront vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois, vous bénéficierez alors d'une autorisation tacite en date du **04/02/20** conformément à l'article R331-6 du CRPM.

Cependant, sur décision motivée, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu de l'article R331-6 du CRPM, dans ce cas, vous en serez avisées avant la date citée ci-dessus.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situés les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

Vous serez informées de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

Je vous prie d'agréer, Mesdames, l'expression de mes salutations distinguées.

P/La cheffe du service économie agricole,
La responsable du bureau foncier
agricole et territoires ruraux



Sylvie HELBERT

L'autorisation tacite peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation : - par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'agriculture de l'agroalimentaire et de la forêt. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants par un recours contentieux devant le tribunal administratif.

DRAAF

R32-2020-02-09-001

Contrôle des structures - autorisation tacite d'exploiter -
EARL DE LA FONTAINE TURPIN

PRÉFET DE L'OISE

Direction départementale
des territoires de l'Oise

Service de l'économie agricole
1 avenue Victor Hugo
60021 BEAUVAIS Cedex

Réf : SEA/CD/dossier n°3395
Affaire suivie par :
Christine DERRAQI
Tél : 03 60 36 52 02
Mèl : christine.derraqi@oise.gouv.fr

EARL DE LA FONTAINE TURPIN

235 rue de l'Eglise

60400 BEAURAINS LES NOYON

Objet : contrôle des structures – Demande d'autorisation d'exploiter
accusé-réception du dossier complet

Le 17 octobre 2019

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L331-2 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM). J'en accuse réception. **Votre dossier est enregistré complet le 09/10/19 sous le numéro 3395.**

Vous souhaitez exploiter :

Communes	Référence cadastrale	Superficie	Exploitant antérieur ou Preneur en place
CANDOR	E 35, 63, 64, ZA 79, ZE 12, 128, ZI 11, 42, 43, 50, 95, 108, 110	07 ha 45 a 78 ca	Régis HARLE
		07 ha 45 a 78 ca	

Mes services vont procéder à l'instruction de votre dossier et pourront vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois, vous bénéficierez alors d'une autorisation tacite en date du **09/02/20** conformément à l'article R331-6 du CRPM.

Cependant, sur décision motivée, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu de l'article R331-6 du CRPM, dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situés les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

Vous serez informé de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

P/La cheffe du service économie agricole,
La responsable du bureau foncier
agricole et territoires ruraux



Sylvie HELBERT

L'autorisation tacite peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation : - par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'agriculture de l'agroalimentaire et de la forêt. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants par un recours contentieux devant le tribunal administratif.

DRAAF

R32-2020-02-02-005

Contrôle des structures - autorisation tacite d'exploiter -
EARL FARCE

PRÉFET DE L'OISE

Direction départementale
des territoires de l'Oise

Service de l'économie agricole
1 avenue Victor Hugo
60021 BEAUVAIS Cedex

Réf : SEA/CD/dossier n°3386
Affaire suivie par :
Christine DERRAQI
Tél : 03 60 36 52 02
Mèl : christine.derraqi@oise.gouv.fr

EARL FARCE

219 rue de la mare des saules
60130 CUIGNIERES

Objet : contrôle des structures – Demande d'autorisation d'exploiter
accusé-réception du dossier complet

Le 17 octobre 2019

Messieurs,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L331-2 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM). J'en accuse réception. **Votre dossier est enregistré complet le 02/10/19 sous le numéro 3386.**

Vous souhaitez exploiter :

Communes	Référence cadastrale	Superficie	Exploitant antérieur ou Preneur en place
CUIGNIERES ERQUINVILLERS	Y 16, 393, 71, 270 ZB 6	02 ha 57 a 57 ca 00 ha 39 a 80 ca	Bernard CHASTE
		02 ha 97 a 37 ca	

Mes services vont procéder à l'instruction de votre dossier et pourront vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois, vous bénéficierez alors d'une autorisation tacite en date du **02/02/20** conformément à l'article R331-6 du CRPM.

Cependant, sur décision motivée, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu de l'article R331-6 du CRPM, dans ce cas, vous en serez avisés avant la date citée ci-dessus.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situés les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

Vous serez informés de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

Je vous prie d'agréer, Messieurs, l'expression de mes salutations distinguées.

P/La cheffe du service économie agricole,
La responsable du bureau foncier
agricole et territoires ruraux



Sylvie HELBERT

L'autorisation tacite peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation : - par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'agriculture de l'agroalimentaire et de la forêt. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants par un recours contentieux devant le tribunal administratif.

DRAAF

R32-2020-02-04-011

Contrôle des structures - autorisation tacite d'exploiter -
EARL FERME DE L'ARDOISE

PRÉFET DE L'OISE

Direction départementale
des territoires de l'Oise

Service de l'économie agricole
1 avenue Victor Hugo
60021 BEAUVAIS Cedex

Réf : SEA/CD/dossier n°3389
Affaire suivie par :
Christine DERRAQI
Tél : 03 60 36 52 02
Mèl : christine.derraqi@oise.gouv.fr

EARL FERME DE L'ARDOISE

5 rue de la ramée

60850 SAINT GERMER DE FLY

Objet : contrôle des structures – Demande d'autorisation d'exploiter
accusé-réception du dossier complet

Le 17 octobre 2019

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L331-2 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM). J'en accuse réception. **Votre dossier est enregistré complet le 04/10/19 sous le numéro 3389.**

Vous souhaitez exploiter :

Communes	Référence cadastrale	Superficie	Exploitant antérieur ou Preneur en place
SAINT GERMER DE FLY	B 308, 388, 389	06 ha 86 a 92 ca	Terres libres
		06 ha 86 a 92 ca	

Mes services vont procéder à l'instruction de votre dossier et pourront vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois, vous bénéficierez alors d'une autorisation tacite en date du **04/02/20** conformément à l'article R331-6 du CRPM.

Cependant, sur décision motivée, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu de l'article R331-6 du CRPM, dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situés les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

Vous serez informé de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

P/La cheffe du service économie agricole,
La responsable du bureau foncier
agricole et territoires ruraux



Sylvie HELBERT

L'autorisation tacite peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation : - par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'agriculture de l'agroalimentaire et de la forêt. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants par un recours contentieux devant le tribunal administratif

DRAAF

R32-2020-02-10-012

Contrôle des structures - autorisation tacite d'exploiter -
EARL LAMY

PRÉFET DE L'OISE

Direction départementale
des territoires de l'Oise

Service de l'économie agricole
1 avenue Victor Hugo
60021 BEAUVAIS Cedex

Réf : SEA/CD/dossier n°3397
Affaire suivie par :
Christine DERRAQI
Tél : 03 60 36 52 02
Mèl : christine.derraqi@oise.gouv.fr

Sébastien LAMY
EARL LAMY

8 rue Jean Jaurés
60340 SAINT LEU D'ESSERENT

Objet : contrôle des structures – Demande d'autorisation d'exploiter
accusé-réception du dossier complet

Le 17 octobre 2019

Madame, Monsieur,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L331-2 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM). J'en accuse réception. **Votre dossier est enregistré complet le 10/10/19 sous le numéro 3397.**

Vous souhaitez exploiter :

Communes	Référence cadastrale	Superficie	Exploitant antérieur ou Preneur en place
VILLERS SOUS SAINT LEU	Z 35 Y 194, Z 27 W 347, Y 100, 101, 102, Z 36 Y 32, Z 32, 55 W 645 W 482, Y 53, 90, 93, 99, 124, 245, 248, 275, 304, Z 2, 31, 45, 56, AB 21, 54, 62 W 345, Y 29, 357, Z 59, 60, 61, 63 Z 28, 58 Z 59 Z 47 Z 32 ZC 41 W 31 W 32 AR 27, 29 AR 120 AR 21 AR 28, 30, 31, 35 T 19, 38, 52, 68, Y 107, 108, 110, Z 12, 26, AD 129, 192, 193, 198 T 76, 77, 104, U 14, 15, Y 25 U 34, Z 17, 60, AD 87, 99, 128, 152, 164, 165, 190, 209, 242, 254, 296, 304, 305 Y 99, AD 217, 327 H 161, T 20, 28, 48, 70, 80, 86, 95, 96, U 10, Y 5, 40, 101, Z 15, 39, 40, 41, 50, 58 U 13, Z 28 T 148 T 59, Y 6, Z 33, 35, 36 T 81, AD 166, 189, 247, 249 G 462 AD 253 Y 49, AD 124 AD 130, 133, 142 G 463 Y 50, AD 239 T 148, AD 180, 223 AD 185 AD 123 AD 143 AD 141, 237 AD 174 AD 222, 262 AD 221	00 ha 55 a 34 ca 00 ha 24 a 22 ca 03 ha 61 a 70 ca 04 ha 73 a 82 ca 04 ha 46 a 68 ca 14 ha 87 a 34 ca 48 ha 57 a 59 ca 00 ha 67 a 30 ca 03 ha 41 a 89 ca 01 ha 68 a 60 ca 04 ha 42 a 07 ca 01 ha 92 a 15 ca 03 ha 28 a 82 ca 06 ha 45 a 28 ca 02 ha 38 a 87 ca 02 ha 53 a 73 ca 06 ha 02 a 07 ca 08 ha 44 a 84 ca 18 ha 03 a 44 ca 13 ha 85 a 54 ca 05 ha 02 a 25 ca 02 ha 06 a 35 ca 34 ha 62 a 62 ca 01 ha 84 a 21 ca 02 ha 37 a 97 ca 07 ha 55 a 50 ca 00 ha 95 a 82 ca 00 ha 36 a 58 ca 00 ha 05 a 17 ca 00 ha 14 a 63 ca 00 ha 07 a 54 ca 00 ha 12 a 00 ca 00 ha 08 a 86 ca 02 ha 46 a 06 ca 00 ha 05 a 52 ca 00 ha 05 a 33 ca 00 ha 04 a 32 ca 00 ha 03 a 11 ca 00 ha 05 a 96 ca 00 ha 06 a 78 ca 00 ha 00 a 95 ca	EARL LAMY

	G 261, H 165, 174, T 5, 45, 54, 64, AC 398, 829, 1221, AD 83 Y 100 G 262, 272, 274, 275, T 18, 67, 105, 107, U 12, Y 2, 98, 104, Z 22, 32, 59, 63, 64, AC 1217, AD 145, 148, 163, 171, 177, 183, 195, 241, 288, 314, 321 G 273, T 23, 82, 89, 109, U 11, 19, 20, 28, Y 57, 58, 97, 103, Z 16, 30, 31, 67, 65, AC 275, AD 125, 132, 138, 139, 140, 146, 160, 162, 172, 196, 199, 200, 201, 220, 224, 245, 246, 250, 251, 252, 259, 298, 320, 324, 328, 343, 345, 381, AH 59, 111, 160, 449	06 ha 08 a 47 ca 01 ha 02 a 68 ca 27 ha 28 a 14 ca 23 ha 29 a 64 ca	
		265 ha 97 a 75 ca	

Mes services vont procéder à l'instruction de votre dossier et pourront vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois, vous bénéficierez alors d'une autorisation tacite en date du **10/02/20** conformément à l'article R331-6 du CRPM.

Cependant, sur décision motivée, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu de l'article R331-6 du CRPM, dans ce cas, vous en serez avisés avant la date citée ci-dessus.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situés les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

Vous serez informés de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

P/La cheffe du service économie agricole,
La responsable du bureau foncier
agricole et territoires ruraux



Sylvie HELBERT

L'autorisation tacite peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation : - par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'agriculture de l'agroalimentaire et de la forêt. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants par un recours contentieux devant le tribunal administratif.

DRAAF

R32-2020-02-07-004

Contrôle des structures - autorisation tacite d'exploiter -
EARL VANDEPUTTE

PRÉFET DE L'OISE

Direction départementale
des territoires de l'Oise

Service de l'économie agricole
1 avenue Victor Hugo
60021 BEAUVAIS Cedex

Réf : SEA/CD/dossier n°3393
Affaire suivie par :
Christine DERRAQI
Tél : 03 60 36 52 02
Mèl : christine.derraqi@oise.gouv.fr

EARL VANDEPUTTE
Père et fils

52 grande rue
60790 LA NEUVILLE D'AUMONT

Objet : contrôle des structures – Demande d'autorisation d'exploiter
accusé-réception du dossier complet

Le 17 octobre 2019

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L331-2 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM). J'en accuse réception. **Votre dossier est enregistré complet le 07/10/19 sous le numéro 3393.**

Vous souhaitez exploiter :

Communes	Référence cadastrale	Superficie	Exploitant antérieur ou Preneur en place
LA DRENNE SAINT SULPICE LE COUDRAY SUR THELLE SILLY TILLARD	Z 18 A 35, 205 AD 46, ZL 18, ZM 6 ZA 26 B 242, 1248, C 29, 34, Y 93, ZD 17, 18, 85 C 486, Y 64, 90, 130, 134, 176, ZB 11, ZC 28, 29, 33, ZD 37, 56, 60, 73, 76, 84, ZH 7, 32, 37, 46, 59 ZD 23 C 503, Y 91, 182, ZC 32, 65, ZD 21, 31, 78, ZH 30, 31 ZH 35 B 576, C 55, 56, 58, ZD 7 ZB 5, 6, ZH 15, 16 B 241, 542, 550, 905, C 177, Y 53, 58, 59, 63, ZB 2, 4, ZC 31, ZD 8, 39, 59, 69, 83, ZH 17, 36, 51 B 1155, 1199 B 1247, 1261 ZD 77	06 ha 37 a 52 ca 01 ha 08 a 00 ca 10 ha 09 a 17 ca 05 ha 96 a 94 ca 11 ha 88 a 09 ca 42 ha 98 a 28 ca 00 ha 38 a 40 ca 09 ha 59 a 46 ca 00 ha 87 a 60 ca 05 ha 69 a 78 ca 05 ha 56 a 10 ca 25 ha 10 a 65 ca 00 ha 68 a 81 ca 00 ha 93 a 50 ca 01 ha 62 a 50 ca	Jacques GHESQUIERE
		128 ha 84 a 80 ca	

Mes services vont procéder à l'instruction de votre dossier et pourront vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois, vous bénéficierez alors d'une autorisation tacite en date du **07/02/20** conformément à l'article R331-6 du CRPM.

Cependant, sur décision motivée, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu de l'article R331-6 du CRPM, dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situés les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

Vous serez informé de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

P/La cheffe du service économie agricole,
La responsable du bureau foncier
agricole et territoires ruraux



Sylvie HELBERT

L'autorisation tacite peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation : - par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'agriculture de l'agroalimentaire et de la forêt. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants par un recours contentieux devant le tribunal administratif.

DRAAF

R32-2020-02-04-012

Contrôle des structures - autorisation tacite d'exploiter -
SCEA FERME DE SOUMARQUE

PRÉFET DE L'OISE

Direction départementale
des territoires de l'Oise

Service de l'économie agricole
1 avenue Victor Hugo
60021 BEAUVAIS Cedex

Réf : SEA/CD/dossier n°3390
Affaire suivie par :
Christine DERRAQI
Tél : 03 60 36 52 02
Mèl : christine.derraqi@oise.gouv.fr

SCEA FERME DE SOUMARQUE

12 chemin de soumarqué

60850 SAINT GERMER DE FLY

**Objet : contrôle des structures – Demande d'autorisation d'exploiter
accusé-réception du dossier complet**

Le 17 octobre 2019

Madame, Monsieur,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L331-2 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM). J'en accuse réception. **Votre dossier est enregistré complet le 04/10/19 sous le numéro 3390.**

Vous souhaitez exploiter :

Communes	Référence cadastrale	Superficie	Exploitant antérieur ou Preneur en place
ESPAUBOURG SAINT GERMER DE FLY	ZB 2, ZC 15 G 18, 302, 304, H 400 A 54, C 50, D 144 C 51, 300 D 101, 102, 107, 145, 149, 336, 148, 158, 407 A 215	07 ha 35 a 00 ca 05 ha 10 a 72 ca 02 ha 49 a 30 ca 03 ha 19 a 91 ca 07 ha 00 a 34 ca 00 ha 65 a 29 ca 02 ha 94 a 17 ca	Magali GODIN
SENANTES SAINT GERMER DE FLY	F 55, 149, 150, 551, 552 E 95, 99, 104, 106, 128, 140, 171, 102, ZC 19, ZD 7, 11, 15, 21, 26 E 111, 113, 194, 152, 153, 156, 157, 158, 159, ZD 2, 5, 3, 6	94 ha 21 a 95 ca 18 ha 17 a 55 ca	Luc NORMAND
LE COUDRAY SAINT GERMER	ZA 1, ZB 13	07 ha 66 a 60 ca	
CUIGY EN BRAY	ZA 23	02 ha 29 a 15 ca	
PUISEUX EN BRAY	ZA 1	00 ha 51 a 10 ca	
FORGES LES EAUX	ZC 1	01 ha 51 a 90 ca	
	B 156	01 ha 13 a 00 ca	
		154 ha 25 a 98 ca	

Mes services vont procéder à l'instruction de votre dossier et pourront vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois, vous bénéficierez alors d'une autorisation tacite en date du **04/02/20** conformément à l'article R331-6 du CRPM.

Cependant, sur décision motivée, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu de l'article R331-6 du CRPM, dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situés les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

Vous serez informé de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

Je vous prie d'agrèer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

P/La cheffe du service économie agricole,
La responsable du bureau foncier
agricole et territoires ruraux



Sylvie HELBERT

L'autorisation tacite peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation : - par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'agriculture de l'agroalimentaire et de la forêt. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants par un recours contentieux devant le tribunal administratif.

DRAAF

R32-2020-02-11-002

Contrôle des structures - Refus d'exploiter - COUSIN

Jean-Noël



PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE

Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
Hauts-de-France

Service régional de la performance
économique et environnementale des
entreprises
Service instructeur :
DDTM du Pas-de-Calais,
Service de l'économie agricole

Monsieur Jean-Noël COUSIN
6 Rue Verte
62810 LIGNEREUIL

Réf. : 62-19624
Réf DRAAF : 36

Amiens, le **11 FEV. 2020**

Arrêté préfectoral portant refus relatif à une demande d'autorisation préalable d'exploiter

Le Préfet de la Région Hauts-de-France,
Préfet du Nord
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment les articles L. 331-1 et suivants et R. 331-1 et suivants ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Michel LALANDE, en qualité de Préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord (hors classe) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 juin 2016 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) du Nord Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté préfectoral donnant délégation de signature au Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt en date du 8 janvier 2018 et l'arrêté de subdélégation en date du 7 janvier 2020 ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par Monsieur Thomas LOCQUET demeurant à AMBRINES enregistrée complète le 16 octobre 2019 ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par le GAEC DUFOUR FRERES représenté par Messieurs André, Francis et Thierry DUFOUR dont le siège social est situé à SUS SAINT LEGER enregistrée complète le 22 novembre 2019 ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par Monsieur Jean-Noël COUSIN demeurant à LIGNEREUIL enregistrée complète le 13 janvier 2020 ;

Vu l'avis défavorable de la CDOA en date du 4 février 2020;

Considérant que la présente demande consiste en l'agrandissement de Monsieur Jean-Noël COUSIN par la reprise d'une superficie supplémentaire de 1 ha 92 a 40 ca située sur le territoire de la commune de DENIER ;

Considérant que la demande de Monsieur Jean-Noël COUSIN est concurrente pour une superficie de 1 ha 92 a 40 ca située sur le territoire de la commune de DENIER (parcelles cadastrales n°ZC 21 en partie) avec les demandes de Monsieur Thomas LOCQUET et du GAEC DUFOUR FRERES ;

Considérant de ce fait qu'il y a donc lieu, conformément à l'article L. 331-3 du CRPM, de mettre en œuvre l'ordre de priorité établi par le SDREA ;

Considérant que Monsieur Jean-Noël COUSIN, met en valeur une superficie de 70 ha 70 a, dont la superficie exploitée par unité de main d'œuvre définie à l'article 3 du SDREA sera comprise, après opération, entre 60 et 90 ha ;

DRAAF Hauts-de-France : 518 rue Saint Fuscien – CS 90069 – 80094 AMIENS CEDEX 3
Téléphone : 03.22.33.55.55 – Fax : 03.22.33.55.50 – <mailto:srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr>
Nos bureaux sont ouverts du lundi au vendredi de 8H45 à 11H45 et de 13H45 à 16H00

Considérant de ce fait que la demande de Monsieur Jean-Noël COUSIN, relève du 3^{ème} rang de priorité défini à l'article 3 du SDREA ;

Considérant que Monsieur Thomas LOCQUET exerce une activité extra-agricole ;

Considérant que la demande de Monsieur Thomas LOCQUET n'est pas soumise au contrôle des structures ;

Considérant que Monsieur Thomas LOCQUET met en valeur une superficie de 22 ha 08 a, dont la superficie exploitée par unité de main d'œuvre définie à l'article 3 du SDREA, incluant la conversion des revenus extra agricoles telle que prévue à l'article 1^{er} du SDREA, sera supérieure à 90 ha après opération ;

Considérant de ce fait que la demande de Monsieur Thomas LOCQUET relève du 4^{ème} rang de priorité défini à l'article 3 du SDREA ;

Considérant que le GAEC DUFOUR FRERES, composée de 3 associés exploitants et employant de la main d'œuvre salariée, met en valeur une superficie de 232 ha 87 a 40 ca, dont la superficie exploitée par unité de main d'œuvre définie à l'article 3 du SDREA sera comprise, après opération, entre 60 et 90 ha ;

Considérant de ce fait que la demande du GAEC DUFOUR FRERES, relève du 3^{ème} rang de priorité défini à l'article 3 du SDREA ;

Considérant que la demande de Monsieur Jean-Noël COUSIN relève du même rang de priorité que le GAEC DUFOUR FRERES et qu'il y a donc lieu d'apprécier l'intérêt économique, environnemental et social énoncés à l'article L. 312-1 du code rural et de la pêche maritime, conformément à l'article 5 du SDREA ;

Considérant que l'aménagement parcellaire, fait partie des critères d'appréciation de l'intérêt économique, environnemental et social mentionnés à l'article 5 du SDREA ;

Considérant que la demande de Monsieur Jean-Noël COUSIN est de nature à déstructurer l'aménagement parcellaire existant ;

Considérant que la demande de Monsieur Jean-Noël COUSIN n'est pas prioritaire par rapport à celle de GAEC DUFOUR FRERES ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Monsieur COUSIN Jean-Noël demeurant à LIGNEREUIL **n'est pas autorisé** à exploiter une superficie supplémentaire de 1 ha 92 a 40 ca sise sur le territoire les communes de DENIER (parcelles cadastrales n° ZC 21 en partie) provenant de l'exploitation du GAEC NICOLLE dont le siège social est situé à LIGNEREUIL.

Article 2 : Le Secrétaire général de la Préfecture du Pas-de-Calais et le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région.

Pour le Préfet, par délégation,
La Cheffe du service régional et de la performance
économique et environnementale des entreprises



Valérie MAQUÈRE

Copie pour information à l'exploitant en place, aux propriétaires.

Cette décision ne vaut pas bail, l'accord du ou des propriétaires doit être recueilli pour exploiter les parcelles demandées. Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, directement auprès du tribunal administratif, par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre horodatage ou via l'application télécours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr, en déposant, par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre récépissé, un **recours gracieux** auprès de l'auteur de la décision ou **hiérarchique** adressé au Ministre en charge de l'agriculture (DGPE – S/Direction des exploitations agricoles). L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants, dans les conditions susmentionnées.

DRAAF Hauts-de-France : 518 rue Saint Fuscien – CS 90069 – 80094 AMIENS CEDEX 3
Téléphone : 03.22.33.55.55 – Fax : 03.22.33.55.50 – <mailto:srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr>
Nos bureaux sont ouverts du lundi au vendredi de 8H45 à 11H45 et de 13H45 à 16H00

DRAAF

R32-2020-02-11-003

Contrôle des structures - Refus d'exploiter - SCEA
CHOQUET DENIS

COPIE



COPIE

PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE

Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
Hauts-de-France

Service régional de la performance
économique et environnementale des
entreprises
Service instructeur :
DDTM du Pas-de-Calais,
Service de l'économie agricole

Réf. : 62-19561
RéfDRAAF : 37

SCEA CHOQUET DENIS
Madame, Monsieur Laurence, Xavier DENIS,
CHOQUET
Ferme de Monchaux
62140 LE QUESNOY-EN-ARTOIS

Amiens, le **11 FEV. 2020**

Arrêté préfectoral portant refus relatif à une demande d'autorisation préalable d'exploiter

Le Préfet de la Région Hauts-de-France,
Préfet du Nord
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment les articles L. 331-1 et suivants et R. 331-1 et suivants ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Michel LALANDE, en qualité de Préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord (hors classe) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 juin 2016 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) du Nord Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté préfectoral donnant délégation de signature au Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt en date du 8 janvier 2018 et l'arrêté de subdélégation en date du 7 janvier 2020 ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par la SCEA CHOQUET DENIS représentée par Madame, Monsieur Laurence et Xavier DENIS CHOQUET dont le siège social est situé à LE QUESNOY EN ARTOIS enregistrée complète le 8 novembre 2019 ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par l'EARL LEDUC représentée par Madame, Monsieur BERTHE Marylène et Monsieur LEDUC Guillaume dont le siège social est situé à WILLEMANN enregistrée complète le 18 juin 2019 ;

Vu l'avis défavorable de la CDOA en date du 4 février 2020 ;

Considérant que la présente demande consiste en l'agrandissement de la SCEA CHOQUET DENIS par la reprise d'une superficie supplémentaire de 18 ha 00 a 47 ca située sur le territoire des communes de LE QUESNOY EN ARTOIS, SAINTE AUSTREBERTHE, GUIGNY, LE QUESNOY EN ARTOIS ;

Considérant que la demande de la SCEA CHOQUET DENIS est concurrente pour une superficie de 18 ha 00 ca 47 a située sur le territoire des communes de LE QUESNOY EN ARTOIS, GUIGNY, SAINTE AUSTREBERTHE avec la demande de l'EARL LEDUC ;

Considérant de ce fait qu'il y a donc lieu, conformément à l'article L. 331-3 du CRPM, de mettre en œuvre l'ordre de priorité établi par le SDREA ;

Considérant que la SCEA CHOQUET DENIS, composée de deux associés exploitants, met en valeur une superficie de 188 ha 01 a 23 ca, dont la superficie exploitée par unité de main d'œuvre définie à l'article 3 du SDREA, sera supérieure à 90 ha après opération ;

Considérant de ce fait que la demande de la SCEA CHOQUET DENIS relève du 4ème rang de priorité défini à l'article 3 du SDREA ;

Considérant que l'EARL LEDUC bénéficie d'une autorisation implicite née du silence de l'administration depuis le 19 décembre 2019 ;

Considérant que l'EARL LEDUC, composée de deux associés exploitants et employant de la main d'œuvre salariée, met en valeur une superficie de 87 ha 65 a 91 ca, dont la superficie exploitée par unité de main d'œuvre définie à l'article 3 du SDREA, sera inférieure à 60 ha après reprise ;

Considérant de ce fait que la demande de l'EARL LEDUC relève du 2ème rang de priorité défini à l'article 3 du SDREA ;

Considérant que la demande de la SCEA CHOQUET DENIS n'est pas prioritaire par rapport à celle de l'EARL LEDUC ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La SCEA CHOQUET DENIS **n'est pas autorisée** à exploiter une superficie supplémentaire de 18ha 00a 47ca sise sur les communes de LE QUESNOY EN ARTOIS (références cadastrales n°ZA 28, C 283, C 398, ZI 42, ZA 25, ZB 12, ZK 20, ZK 22), GUIGNY (référence cadastrale n°ZC 49), SAINTE AUSTREBERTHE (références cadastrales n°ZD 04, ZD 03) provenant de l'exploitation de SCEA NOEL Régine et Gérard dont le siège social est situé à LE QUESNOY EN ARTOIS.

Article 2 : Le Secrétaire général de la Préfecture du Pas-de-Calais et le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région.

Pour le Préfet, par délégation,
La Cheffe du service régional et de la performance
économique et environnementale des entreprises


Valérie MAQUÈRE

Copie pour information à l'exploitant en place, aux propriétaires.

Cette décision ne vaut pas bail, l'accord du ou des propriétaires doit être recueilli pour exploiter les parcelles demandées. Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, directement auprès du tribunal administratif, par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre horodatage ou via l'application télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr, en déposant, par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre récépissé, un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture (DGPE – S/Direction des exploitations agricoles). L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants, dans les conditions susmentionnées

DRAAF Hauts-de-France : 518 rue Saint Fuscien – CS 90069 – 80094 AMIENS CEDEX 3
Téléphone : 03.22.33.55.55 – Fax : 03.22.33.55.50 – <mailto:srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr>
Nos bureaux sont ouverts du lundi au vendredi de 8H45 à 11H45 et de 13H45 à 16H00

DRAAF

R32-2020-02-11-004

Contrôle des structures - Refus d'exploiter - SCEA DU
MOULIN



PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE

Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
Hauts-de-France

Service régional de la performance
économique et environnementale des
entreprises
Service instructeur :
DDTM du Pas-de-Calais,
Service de l'économie agricole

Réf. : 62-19498
Réf DRAAF : 38

SCEA DU MOULIN
Messieurs Gilles DESMONS et
Guillaume LAURENT
1 rue du Moulin
62770 WAMIN

Amiens, le **11 FEV. 2020**

Arrêté préfectoral portant refus relatif à une demande d'autorisation préalable d'exploiter

Le Préfet de la Région Hauts-de-France,
Préfet du Nord
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment les articles L. 331-1 et suivants et R. 331-1 et suivants ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Michel LALANDE, en qualité de Préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord (hors classe) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 juin 2016 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) du Nord Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté préfectoral donnant délégation de signature au Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt en date du 8 janvier 2018 et l'arrêté de subdélégation en date du 7 janvier 2020 ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par la SCEA DU MOULIN représentée par Messieurs Gilles DESMONS et Guillaume LAURENT dont le siège social est situé à WAMIN enregistrée complète le 3 novembre 2019 ;

Vu l'avis défavorable de la CDOA en date du 4 février 2020 ;

Considérant que la présente demande consiste en l'agrandissement la SCEA DU MOULIN par la reprise d'une superficie supplémentaire de 13 ha 97 a 35 ca située sur le territoire des communes de CROISETTE, LINZEUX, WILLEMAN provenant de l'exploitation de terres libres d'occupation ;

Considérant que la demande de la SCEA DU MOULIN est concurrente pour une superficie de 13 ha 97 a 35 ca située sur le territoire des communes de CROISETTE, LINZEUX, WILLEMAN avec la demande du GAEC LAQUAY-THEROUANNE ;

Considérant de ce fait qu'il y a donc lieu, conformément à l'article L. 331-3 du CRPM, de mettre en œuvre l'ordre de priorité établi par le SDREA ;

Considérant que la SCEA DU MOULIN composée de 2 associés exploitants, met en valeur une superficie de 192 ha 61 a, dont la superficie exploitée par unité de main d'œuvre définie à l'article 3 du SDREA, incluant la conversion des revenus extra agricoles telle que prévue à l'article 1^{er} du SDREA, sera supérieure à 90 ha, après opération ;

Considérant de ce fait que la demande de SCEA DU MOULIN relève du 4^{ème} rang de priorité défini à l'article 3 du SDREA ;

DRAAF Hauts-de-France : 518 rue Saint Fuscien – CS 90069 – 80094 AMIENS CEDEX 3
Téléphone : 03.22.33.55.55 – Fax : 03.22.33.55.50 – <mailto:srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr>
Nos bureaux sont ouverts du lundi au vendredi de 8H45 à 11H45 et de 13H45 à 16H00

Considérant que le GAEC LAQUAY-THEROUANNE bénéficie d'une autorisation implicite née du silence de l'administration depuis le 3 décembre 2017 dont les terres ont été libérées en 24 juin 2019 ;

Considérant que le GAEC LAQUAY-THEROUANNE, composée de 2 associés exploitants, met en valeur une superficie de 138 ha 40 a 24 ca, dont la superficie exploitée par unité de main d'œuvre définie à l'article 3 du SDREA sera comprise, après opération, entre 60 et 90 ha ;

Considérant de ce fait que la demande de le GAEC LAQUAY-THEROUANNE, relève du 3^{ème} rang de priorité défini à l'article 3 du SDREA ;

Considérant que la demande de la SCEA DU MOULIN n'est pas prioritaire par rapport à celle du GAEC LAQUAY-THEROUANNE ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La SCEA DU MOULIN dont le siège social est situé à WAMIN **n'est pas autorisé** à exploiter une superficie supplémentaire de 13 ha 97 a 35 ca sise sur les communes de CROISSETTE (parcelles cadastrales n° B 286, B 553, ZC 42), LINZEUX (parcelles cadastrales n° ZA 02), WILLEMANN (parcelles cadastrales n° ZK 24) provenant de l'exploitation de terres libres d'occupation.

Article 2 : Le Secrétaire général de la Préfecture du Pas-de-Calais et le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région.

Pour le Préfet, par délégation,
La Cheffe du service régional et de la performance
économique et environnementale des entreprises



Valérie MAQUÈRE

Copie pour information à l'exploitant en place, aux propriétaires.

Cette décision ne vaut pas bail, l'accord du ou des propriétaires doit être recueilli pour exploiter les parcelles demandées. Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, directement auprès du tribunal administratif, par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre horodatage ou via l'application télécourts citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr, en déposant, par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre récépissé, un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture (DGPE – S/Direction des exploitations agricoles). L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants, dans les conditions susmentionnées.

DRAAF Hauts-de-France : 518 rue Saint Fuscien – CS 90069 – 80094 AMIENS CEDEX 3

Téléphone : 03.22.33.55.55 – Fax : 03.22.33.55.50 – <mailto:srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr>

Nos bureaux sont ouverts du lundi au vendredi de 8H45 à 11H45 et de 13H45 à 16H00

DRAAF

R32-2020-02-11-006

Contrôle des structures - Refus partiel d'exploiter - GAEC
DE RYCKE



PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE

Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
Hauts-de-France

Service régional de la performance
économique et environnementale des
entreprises
Service instructeur :
DDT de l'Oise
Service de l'économie agricole

Réf. : dossier 3366
RéfDRAAF : 41

GAEC DE RYCKE

4 grande rue

60860 VILLERS SUR BONNIERES

Amiens, le **11 FEV. 2020**

Arrêté préfectoral portant refus partiel relatif à une demande d'autorisation préalable d'exploiter

Le Préfet de la Région Hauts-de-France,
Préfet du Nord
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment les articles L. 331-1 et suivants et R. 331-1 et suivants ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Michel LALANDE, en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord (hors classe) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 juin 2016 portant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Picardie ;

Vu l'arrêté préfectoral donnant délégation de signature au directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 8 janvier 2018 et l'arrêté de subdélégation en date du 7 janvier 2020 ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par le GAEC DE RYCKE représenté par Messieurs Christophe et Stéphane DE RYCKE, à VILLERS SUR BONNIERES, enregistrée le 27 août 2019 portant sur une surface totale de 152 ha 82 a 48 ca sur le territoire des communes d'ACHY, BLICOURT, HAUTE EPINE, LA NEUVILLE SUR OUDEUIL, OUDEUIL et SAINT-OMER EN CHAUSSEE ;

Vu la décision de prolongation de la demande d'autorisation d'exploiter du GAEC DE RYCKE en date du 5 décembre 2019, portant le délai de fin d'instruction au 28 février 2020 ;

Vu la demande déposée par l'EARL GRAVELLE FRANÇOIS, société unipersonnelle, à LA NEUVILLE SUR OUDEUIL, enregistrée le 5 novembre 2019, portant sur une surface de 33 ha 74 a 78 ca sur le territoire des communes de LA NEUVILLE SUR OUDEUIL, et OUDEUIL

Vu l'avis de la CDOA du 28 janvier 2020 ;

Considérant que la demande du GAEC DE RYCKE est partiellement concurrente pour une surface de 33 ha 74 a 78 ca sur le territoire des communes de LA NEUVILLE SUR OUDEUIL et OUDEUIL avec la demande de l'EARL GRAVELLE FRANÇOIS ;

Considérant de ce fait qu'il y a donc lieu, conformément à l'article L. 331-3 du CRPM, de mettre en œuvre l'ordre de priorité établi par le SDREA ;

Considérant que le GAEC DE RYCKE composé de deux associés exploitants, exploite 394 ha en polyculture élevage et que l'opération envisagée porterait la surface exploitée à 548 ha 34 a 48 ca, soit 274 ha 17 a 24 ca par unité de travail non salariée (UTANS) ;

Considérant que la demande du GAEC DE RYCKE relève donc du rang de priorité 7 défini à l'article 3 du SDREA ;

Considérant que l'EARL GRAVELLE FRANÇOIS composée d'un associé exploitant, exploite 107 ha 61 en polyculture élevage et que la surface exploitée après opération atteindrait 141 ha 35 a 78 ;

Considérant que la demande de l'EARL GRAVELLE FRANÇOIS relève donc du rang de priorité 6 défini à l'article 3 du SDREA ;

Considérant qu'au regard des priorités du SDREA, la demande du GAEC DE RYCKE n'est pas prioritaire par rapport à celle de l'EARL GRAVELLE FRANÇOIS pour la partie des terres concernée par la demande concurrente ;

Considérant que la superficie de 119 ha 07 a 70 ca n'a pas fait l'objet de demande concurrente dans le délai imparti et qu'il y a donc lieu d'autoriser le demandeur ;

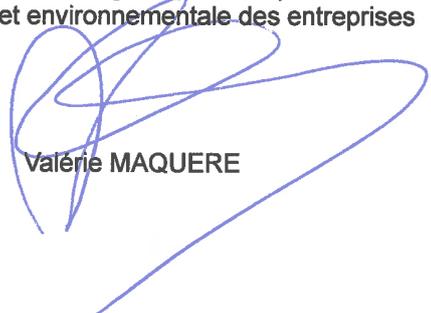
ARRETE

Article 1^{er} : Le GAEC DE RYCKE **n'est pas autorisé** à exploiter les parcelles d'une contenance de 33 ha 74 a 78 ca, dont les références cadastrales sont annexées au présent arrêté.

Article 2 : Le GAEC DE RYCKE est **autorisé** à exploiter les parcelles d'une contenance de 119 ha 07 a 70 ca, dont les références cadastrales sont annexées au présent arrêté.

Article 3 : le Secrétaire général de la Préfecture et le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région.

Pour le Préfet, par délégation,
La Cheffe du service régional et de la performance
économique et environnementale des entreprises


Valérie MAQUERE

Copie pour information à l'exploitant en place, aux propriétaires.

Cette décision ne vaut pas bail, l'accord du ou des propriétaires doit être recueilli pour exploiter les parcelles demandées. Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, directement auprès du tribunal administratif, par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre horodatage ou via l'application télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr, en déposant, par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre récépissé, un **recours gracieux** auprès de l'auteur de la décision ou **hiérarchique** adressé au Ministre en charge de l'agriculture (DGPE – S/Direction des exploitations agricoles). L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants, dans les conditions susmentionnées.

DRAAF Hauts-de-France : 518 rue Saint Fuscien – CS 90069 – 80094 AMIENS CEDEX 3
Téléphone : 03.22.33.55.55 – Fax : 03.22.33.55.50 – <mailto:srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr>
Nos bureaux sont ouverts du lundi au vendredi de 8H45 à 11H45 et de 13H45 à 16H00

ANNEXE I

Liste des parcelles cadastrales dont l'autorisation d'exploiter **est refusée** au GAEC DE RYCKE :

Commune	Références cadastrales	Surface
OUDEUIL	ZB 7, 32, 33, ZD 7, 9	17 ha 77 a 20 ca
LA NEUVILLE SUR OUDEUIL	C 5, ZA 26, 27, 28, 29, 30, 34, ZB 2, 8, 10, 29, 40, 42, ZC 20, 27, ZD 11, 12, 50, ZE 21, 22	15 ha 97 a 58 ca
	TOTAL	33 ha 74 a 78 ca

Liste des parcelles cadastrales dont l'autorisation d'exploiter **est accordée** au GAEC DE RYCKE :

Commune	Références cadastrales	Surface
BLICOURT	T 2, 3, U 10	04 ha 52 a 70 ca
ST-OMER EN CHAUSSEE	AB 17 ZA 23, 24, 56, 58, ZB 52 AC 13, ZB 6, 53, ZI 68 ZB 8 ZB 7	00 ha 32 a 10 ca 03 ha 79 a 30 ca 04 ha 79 a 36 ca 01 ha 31 a 60 ca 01 ha 87 a 70 ca
HAUTE EPINE	ZD 34	00 ha 41 a 50 ca
OUDEUIL	ZA 8, 9, ZB 18, 22, 24, 27, 29 ZB 8, 13, ZEBN 17 C 331, ZA 10, 12, 39, 41, 44, 50, ZB 5, 23, 28, 30, 56, ZC 30, ZD 8, 11 ZB 19 ZC 49, ZD 12 A 49, ZA 11, 13, ZC 31, ZD 10 C 286, 293, ZB 31, 53, 78, 84, 113 C 322, 323, 324, 325, ZD 4	17 ha 17 a 10 ca 01 ha 22 a 94 ca 35 ha 45 a 40 ca 03 ha 76 a 70 ca 02 ha 89 a 20 ca 16 ha 40 a 75 ca 18 ha 22 a 28 ca 04 ha 16 a 97 ca
ACHY	ZB 7	02 ha 72 a 10 ca
	TOTAL	119 ha 07 a 70 ca

DRAAF

R32-2020-02-11-007

Contrôle des structures - Refus partiel d'exploiter - SCEA
POUPART-ROUSSEZ



PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE

Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
Hauts-de-France

Service régional de la performance
économique et environnementale des
entreprises
Service instructeur :
DDTM du Pas-de-Calais,
Service de l'économie agricole

SCEA POUPART ROUSSEZ
Messieurs Marc DECLEMY et Grégoire LERICHE
601 rue Jean Bart
62730 MARCK

Réf. : 62-19568
Réf DRAAF :39

Amiens, le **11 FEV. 2020**

**Arrêté préfectoral portant refus et autorisation relatif à une demande d'autorisation préalable
d'exploiter**

Le Préfet de la Région Hauts-de-France,
Préfet du Nord
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment les articles L. 331-1 et suivants et R. 331-1 et suivants ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Michel LALANDE, en qualité de Préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord (hors classe) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 juin 2016 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) du Nord Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté préfectoral donnant délégation de signature au Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt en date du 8 janvier 2018 et l'arrêté de subdélégation en date du 7 janvier 2020 ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par Monsieur Grégoire LERICHE au sein de la SCEA POUPART ROUSSEZ représentée actuellement par Monsieur Marc DECLEMY dont le siège social est situé à MARCK enregistrée complète le 7 novembre 2019 ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par le GAEC DECHERF FRERES représentée par Messieurs Guillaume et Benoît DECHERF dont le siège social est situé à MARCK enregistrée complète le 14 janvier 2020 ;

Vu l'avis défavorable et favorable de la CDOA en date du 4 février 2020 ;

Considérant que la présente demande consiste en l'entrée de Monsieur Grégoire LERICHE en qualité d'associé exploitant au sein de la SCEA POUPART ROUSSEZ sur superficie 182 ha 70 a 00 ca située sur le territoire des communes de MARCK, OYE-PLAGE ;

Considérant que la demande de Monsieur Grégoire LERICHE au sein de la SCEA POUPART ROUSSEZ est concurrente pour une superficie de 8 ha 72 a 04 ca située sur le territoire de la commune de MARCK avec la demande du GAEC DECHERF FRERES ;

Considérant de ce fait qu'il y a donc lieu, conformément à l'article L. 331-3 du CRPM, de mettre en œuvre l'ordre de priorité établi par le SDREA ;

Considérant que Monsieur Grégoire LERICHE exerce une activité extra-agricole ;

Considérant que Monsieur Grégoire LERICHE est par ailleurs associé exploitant au sein de la SCEA LERICHE représentée par Madame, Messieurs, Sylvie, Eric et Grégoire LERICHE, dont le siège social est situé BREMES ;

DRAAF Hauts-de-France : 518 rue Saint Fuscien – CS 90069 – 80094 AMIENS CEDEX 3
Téléphone : 03.22.33.55.55 – Fax : 03.22.33.55.50 – <mailto:srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr>
Nos bureaux sont ouverts du lundi au vendredi de 8H45 à 11H45 et de 13H45 à 16H00

Considérant que la SCEA LERICHE exploite une superficie de 352 ha 14 a ;

Considérant que Monsieur Grégoire LERICHE mettra en valeur, après opération, au sein des deux sociétés, la SCEA POUPART ROUSSEZ et la SCEA LERICHE, une surface totale de 534 ha 84 a ;

Considérant que la demande de Monsieur Grégoire LERICHE au sein de la SCEA POUPART ROUSSEZ, sur une superficie de 182 ha 70 a 00 ca, dont la superficie exploitée par unité de main d'œuvre définie à l'article 3 du SDREA, incluant la conversion des revenus extra agricoles telle que prévue à l'article 1^{er} du SDREA, sera supérieure à 90 ha, après opération ;

Considérant de ce fait que la demande de la SCEA POUPART ROUSSEZ relève du 4^{ème} rang de priorité défini à l'article 3 du SDREA ;

Considérant que Monsieur Guillaume DECHERF exerce une activité extra-agricole ;

Considérant que le GAEC DECHERF FRERES, composée de 2 associés exploitants, met en valeur une superficie de 84 ha 07 a, dont la superficie exploitée par unité de main d'œuvre définie à l'article 3 du SDREA, incluant la conversion des revenus extra agricoles telle que prévue à l'article 1^{er} du SDREA, sera comprise, après opération, entre 60 et 90 ha ;

Considérant de ce fait que la demande du GAEC DECHERF FRERES, relève du 3^{ème} rang de priorité défini à l'article 3 du SDREA ;

Considérant que la demande de la SCEA POUPART ROUSSEZ n'est pas prioritaire par rapport à celle du GAEC DECHERF FRERES ;

Considérant que la superficie de 173 ha 97 a 96 ca n'a pas fait l'objet de demande concurrente dans le délai imparti et qu'il y a donc lieu d'autoriser le demandeur ;

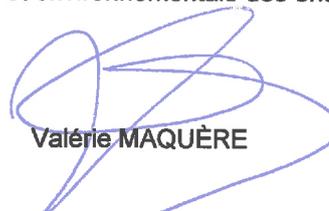
ARRÊTE

Article 1^{er} : L'entrée de Monsieur Grégoire LERICHE dans la SCEA POUPART ROUSSEZ sur superficie de 173 ha 97 a 96 ca sise sur le territoire des communes de MARCK, OYE-PLAGE **est autorisé** dont la liste des parcelles objet de la demande figure en annexe du présent arrêté.

Article 2 : L'entrée de Monsieur Grégoire LERICHE dans la SCEA POUPART ROUSSEZ sur superficie de 8 ha 72 a 04 ca sise sur la commune de MARCK **n'est pas autorisé** dont la liste des parcelles objet de la demande figure en annexe du présent arrêté.

Article 3 : Le Secrétaire général de la Préfecture du Pas-de-Calais et le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région.

Pour le Préfet, par délégation,
La Cheffe du service régional et de la performance
économique et environnementale des entreprises



Valérie MAQUÈRE

Copie pour information à l'exploitant en place, aux propriétaires.

Cette décision ne vaut pas bail, l'accord du ou des propriétaires doit être recueilli pour exploiter les parcelles demandées. Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, directement auprès du tribunal administratif, par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre horodatage ou via l'application télérécourse citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr, en déposant, par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre récépissé, un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture (DGPE – S/Direction des exploitations agricoles). L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants, dans les conditions susmentionnées.

DRAAF Hauts-de-France : 518 rue Saint Fuscien – CS 90069 – 80094 AMIENS CEDEX 3
Téléphone : 03.22.33.55.55 – Fax : 03.22.33.55.50 – <mailto:srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr>
Nos bureaux sont ouverts du lundi au vendredi de 8H45 à 11H45 et de 13H45 à 16H00

Annexe à l'arrêté en date du 11 février 2020

CONTRÔLE DES STRUCTURES
des EXPLOITATIONS AGRICOLES

Liste des parcelles autorisées, objet de la demande d'autorisation d'exploiter n°62-19568

COMMUNES	Références cadastrales
MARCK	AV0037 AV0040 AV0026 AV0027 AV0028 AV0030 AV0031 AV0034 AV0035 AV0036 AV0041 AV0042 AV0043 BD0080 BH0011 BH0012 BD0075 BH0115 BH0016 BH0033 BH0034 BK0041 AT0039 BE0024 AT0037 AT0038 BE0027 BE0028 BE0031 BE0034 BE0035 BE0037 BE0054 BE0069 BE0070 CD0072 BD001 CD0007 CD0070 AY0106 AY0107 BH0031 BH0032 BD0152 BD0153 BH0025 BH0026 BC0129 BH0023

COMMUNES	Références cadastrales
MARCK	BH0024 AY0115 BI0042 BC0141 BC0084 BH0037 BH0038 BH0081 BH0094 BL0007 BM0010 BM0012 BH0019 BH0020 BH0092 BH0093 BC0251 BH0090 BH0091 BH0039 BH0040 BC0176 BH0041 BH0042 CD0068 BC0128 BH0029 BH0030 AY0114 BD0002 BD0004 AY0015 AY0113 BM0031 BL0008 BM0025 BM0026 BM0029 BM0030 BM0034 BH0078 AY0104 AY0105 BD0036 BD0043 AY0103 BE0010 BD0237 BE0014 BE0015 BE0026 BE0029 BE0038 BE0047 BE0048 BE0049 BE0053 BE0057 BE0061 BH0005 BH0006 BH0013 BH0014

COMMUNES	Références cadastrales
MARCK	BH0021 BH0022 BH0035 BH0036 BH0043 BH0044 AP0035 AT0034 AT0035 AT0036 AT0145 AX0041 AX0042 AX0043 AX0045 AY0109 AY0110 AY0111 BC0352 BC0249 BD0261 BH0045 BH0077 BI0009 BI0032 BI0040 CD0006 BE0059 BH0003 BH0007 BH0008 BH0017 BH0018 BH0004 BM0013 BM0020 BM0021 BM0057 BM0059 CN0061 BM0022 BM0017 BM0018 BM0019 BM0060 BL0006 BD0088 BH0009 BH0010
OYE-PLAGE	BO0029

Superficie totale autorisée : 173ha 97a 96ca

Liste des parcelles refusées, objet de la demande d'autorisation d'exploiter n°62-19568

COMMUNES	Références cadastrales
MARCK	AO0001 AO0002

Superficie totale refusée : 8 ha 72 a 04 ca

* * * *

DRAAF

R32-2020-02-11-008

Décision portant subdélégation de signature en matière
d'habilitation dans les applications informatiques
financières de l'Etat

Décision portant subdélégation de signature DRAAF



PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE

Décision portant subdélégation de signature en matière d'habilitation dans les applications informatiques financières de l'Etat

Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Hauts-de-France,

Vu le Code de la commande publique ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968 modifiée relative à la prescription des créances sur l'État, les départements, les communes et les établissements publics et relatif aux décisions prises par l'État en matière de prescription quadriennale ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2010-429 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

Vu le décret n°2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2012-1247 du 7 novembre 2012, portant adaptation de divers textes aux nouvelles règles de la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Michel LALANDE en qualité de préfet de la région Nord - Pas-de-Calais Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord (hors classe) ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du 21 novembre 2013 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire du ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, pris en application de l'article 105 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Luc MAURER en qualité de directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2019 portant délégation de signature à Monsieur Luc MAURER, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Hauts-de-France, au titre des articles 10 et 75 du décret du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

D É C I D E

Article 1 : Délégation est donnée aux agents ci-après désignés à l'effet de constater un service fait et de transmettre un ordre de payer dans les applications informatiques financières de l'Etat (Chorus) ; cette certification vaut sur les dossiers rattachés aux BOPs mentionnés dans l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2019.

Cette habilitation recouvre le rôle de valideur dans Chorus Formulaire :

- Mme Fabienne DUCOURANT
- M. Didier DE WINNE
- Mme Delphine DHINNIN
- Mme Sylvie DELIGNY
- M. Frédéric LUSSIEZ
- Mme Isabelle ANNESSER
- Mme Catherine LAPLACE
- Mme Agnès CARON

Article 2 : Délégation est donnée aux agents ci-après désignés à l'effet de procéder aux opérations budgétaires dans les applications informatiques financières de l'Etat (Chorus) ;

Cette habilitation recouvre le rôle de saisisseur dans Chorus Formulaire :

- Mme Fabienne DUCOURANT
- M. Didier DE WINNE
- Mme Delphine DHINNIN
- Mme Eliane CAZY
- Mme Marie-Christine COUTANCEAU
- Mme Sylvie DELIGNY
- M. Frédéric LUSSIEZ
- Mme Agnès CARON
- Mme Catherine LAPLACE

Article 3 : Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs.

Fait à Amiens, le 11 février 2020

Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture
et de la forêt de la région Hauts-de-France



Luc MAURER